

Délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier*Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 11/06/1992 à la page 1109*

Version en vigueur au 30/12/2025

- ▶ Chapitre Ier - Missions et obligations des établissements hospitaliers(Art. 4 à Art. 7)
- ▶ Chapitre II - Dispositions propres au service public hospitalier(Art. 8 à Art. 9)
- ▶ Chapitre III - Des établissements d'hospitalisation publics(Art. 10)
- ▶ Chapitre IV - Organisation et équipement sanitaires
 - Section 1 - Carte sanitaire
 - Section 2 - Autorisations
- ▶ Chapitre V - Des établissements privés (Art. 26 à Art. 30)
- ▶ Chapitre VI - Dispositions finales (Art. 32 à Art. 34)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-14 AT du 13 avril 1989 portant création de la commission territoriale des équipements sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 25 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 181 AT du 19 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 81-92 du 29 mai 1992 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 1er juin 1992,

Adopte :

Article 1er

Le territoire de la Polynésie française a pour mission de promouvoir, consolider ou rétablir la santé de ses habitants afin que chacun puisse prétendre au meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, en fonction des moyens économiques, techniques, médicaux, sanitaires et sociaux du territoire.

Art. 2

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de la réglementation sanitaire, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale en vigueur.

Art. 3

La protection sanitaire du territoire est assurée par les membres des professions de santé, par la direction de la santé, par les établissements de soins, publics ou privés, qu'ils participent ou non au fonctionnement du service public hospitalier institué par la présente délibération.

CHAPITRE IER - MISSIONS ET OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS**Art. 4**

Les établissements hospitaliers, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance, le traitement des malades et des urgences, des blessés et des femmes enceintes qui leur sont confiés ou qui s'adressent à eux.

Art. 5

Les établissements hospitaliers, publics et privés, ont pour objet de dispenser :

1°) avec ou sans hébergement

a) des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie ;

b) des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion.

2°) des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.

Art. 6

Les établissements hospitaliers, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations médicales contenues dans leur dossier médical. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations.

Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Les établissements sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes qu'ils accueillent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil de l'ordre des médecins.

Art. 7

Les services des établissements d'hospitalisation peuvent se prolonger à domicile, sous réserve du consentement du malade ou de sa famille, pour continuer le traitement avec le concours du médecin traitant.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Art. 8

Le service public hospitalier exerce les missions définies à l'article 4 ci-dessus et de plus :

- concourt à l'enseignement universitaire et post-universitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel paramédical ;
- concourt aux actions de médecine préventive dont la coordination peut lui être confiée ;
- participe à la recherche médicale et pharmaceutique et à l'éducation sanitaire.

Les praticiens non hospitaliers peuvent recourir à son aide technique

Art. 9

Le service public hospitalier est assuré :

1°) par les établissements d'hospitalisation publics ;

2°) par les établissements d'hospitalisation privés, agréés par arrêté pris en conseil des ministres, répondant aux conditions fixées aux articles 26, 27 et 28.

Les établissements qui assurent le service public hospitalier sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.

Ils doivent être en mesure d'accueillir les malades, de jour et de nuit, ou, en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier.

Ils ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins. Ils ne peuvent organiser des régimes d'hébergement différents selon la volonté exprimée par les malades que dans les limites et selon les modalités prévues par la réglementation.

Les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, peuvent être associés au fonctionnement du service public hospitalier en vertu d'accords conclus selon les modalités prévues à l'article 29 de la présente délibération.

Les conditions de participation du service de santé des armées au service public hospitalier peuvent être établies par voie de conventions.

CHAPITRE III - DES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-45 du 30 décembre 2025*

Les établissements d'hospitalisation publics mentionnés à l'article 9 comprennent :

- des établissements publics, dotés de la personnalité juridique ;
- les structures sanitaires directement administrées par la Polynésie française.

1° Les établissements publics, dotés de la personnalité juridique, sont :

- les établissements publics de santé dont la mission principale est l'hospitalisation ou l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;
- les établissements publics relevant d'un autre statut, qui assurent à titre principal une mission équivalente à celle des établissements publics de santé visés à l'alinéa précédent ;

2° Les structures sanitaires directement administrées par la Polynésie française comportent :

- des hôpitaux périphériques, des centres médicaux ou des infirmeries avec les mêmes missions que les établissements périphériques relevant de la catégorie des établissements publics de santé ;
- des centres de moyen séjour, de long séjour ou des établissements d'hospitalisation spécialisés dont les missions sont équivalentes à celles des établissements de santé spécialisés relevant de la catégorie des établissements publics de santé.

CHAPITRE IV - ORGANISATION ET ÉQUIPEMENT SANITAIRES

SECTION 1 - CARTE SANITAIRE

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

SECTION 2 - AUTORISATIONS

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 21 Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002

Article abrogé

Art. 22 Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002

Article abrogé

Art. 23 Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002

Article abrogé

Art. 24 Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002

Article abrogé

Art. 25 Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002

Article abrogé

CHAPITRE V - DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Art. 26

Les établissements d'hospitalisation privés participent dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations de service imposées aux établissements d'hospitalisation publics de même nature par les dispositions des articles 8 et 9 de la présente délibération.

Les établissements d'hospitalisation privés assurant l'exécution du service public hospitalier sont assimilés aux établissements publics en ce qui concerne l'accès des assurés sociaux et des ayants droit du territoire.

La liste des établissements qui remplissent les conditions prévues au présent article est établie par arrêté du conseil des ministres.

Art. 27

Les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif sont admis à participer, sur leur demande ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier.

Leurs dépenses de fonctionnement doivent être couvertes dans les mêmes conditions que celles des établissements d'hospitalisation publics.

Ils bénéficient pour leur équipement des avantages prévus pour les établissements d'hospitalisation publics.

Art. 28

Les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 27, peuvent conclure avec le territoire des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier.

Ces contrats comportent :

1°) de la part du territoire, l'engagement de n'autoriser ou de n'admettre, dans une zone et pendant une période déterminée, la création ou l'extension d'aucun autre établissement ou service d'hospitalisation de même nature aussi longtemps que les besoins déterminés par la carte sanitaire demeurent satisfaits ;

2°) de la part du concessionnaire, l'engagement de satisfaire aux obligations définies à l'article 26 ci-dessus. L'établissement concessionnaire conserve son individualité et son statut propre pour tout ce qui concerne sa gestion.

Ces contrats sont approuvés selon les modalités prévues à l'article 19 ci-dessus.

Ces concessionnaires ne peuvent recevoir de subvention d'équipement.

Art. 29

Les établissements d'hospitalisation privés autres que ceux qui assurent le service public hospitalier peuvent

conclure, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, avec un établissement public d'hospitalisation ou avec le territoire pour les établissements relevant de la direction de la santé, des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, à condition d'avoir passé convention avec des organismes d'assurance sociale.

L'autorisation est accordée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 30

La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés doit être mise, sur demande, à la disposition exclusive du comptable de l'organisme habilité à donner son accord sur la détermination du prix de journée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002*

Article abrogé

Art. 32

Les sanctions prévues à l'article 31 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article ; jusqu'à cette date, les peines prévues seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la cinquième classe.

Art. 33

Est abrogée la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française à l'exception des articles 18 et 19 jusqu'à l'adoption de la carte sanitaire telle que prévue à l'article 11 de la présente délibération.

Art. 34

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT

Le président,
Jean JUVENTIN

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992](#), JOPF n° 24 N du 11/06/1992 à la page 1109
- [Délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002](#), JOPF n° 52 N du 26/12/2002 à la page 3207
- [Loi du pays n° 2025-45 du 30 décembre 2025](#), JOPF n° 307 N du 30/12/2025 à la page 22